

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le

25 AVR. 2018

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPD/UEE/VE-JF/D-2018-0262/C-2018-031

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet d'aménagement global et de réalisation d'un programme d'aménagement urbain à caractère commercial au droit des parcelles cadastrées K 1236 à K 1240 et K 1246 d'une superficie totale de 3,72 ha, situées dans le prolongement de la zone d'activité dite d'ARTIMER sur la commune du Marin – Quartier « La Duprey ».

Le programme de travaux du projet présenté et porté par la SCI Habitation Baie du Marin, prévoit l'aménagement et la construction de 5 bâtiments (commerces, services et dépôts) et d'une station service, ainsi que les voiries et parkings associés, pour une surface plancher totale de 5750 m². L'objectif étant dans sa phase d'exploitation, par sa proximité avec la zone d'activité dite d'ARTIMER de créer une zone de développement mixte combinant des activités d'industrie halieutique, de services et de commerce, ainsi que des infrastructures portuaires.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. Depuis le **1^{er} juillet 2017** et en application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 et des décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017, **ce projet relève potentiellement de la procédure de l'Autorisation Environnementale Unique (AEU)** au titre de la « Loi sur l'eau » et, d'autre part, d'autorisations particulières au titre du code de l'urbanisme - Permis d'Aménager (PA) et Permis de Construire (PC). Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du **01/03/2018** et a été reconnu « complet et recevable » à compter de cette même date.

Le programme de travaux correspondants émerge sur les rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement :

Rubrique R122-2 CE	Catégorie d'aménagements, d'ouvrages et de travaux (<i>détaillé</i>)	Soumission à l'Etude d'Impact (EIE), à l'examen au « cas par cas » (ECC) ou « non concerné » (NC)
10°	<u>Canalisation et Régularisation des cours d'eau</u>	ECC
14°	Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral	ECC
41 a°	Aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus	ECC
47 a°	Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha	ECC

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé en la commune du Marin – Quartier « La Duprey ». Il peut être géolocalisé par les coordonnées centrales suivantes :

60° 52' 52,9" O – 14° 28' 11,1" N

- L'assiette du projet est située sur une commune littorale, pour partie dans le périmètre de la bande des 50 pas géométriques et dans celui d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, mais en dehors du périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM).
- L'assiette du projet se trouve dans le périmètre de sites inscrits et de deux monuments historiques classés (*église Sainte-Étienne du Marin et l'Habitation Mongérald*). **Le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)** dans le cadre de l'instruction du dossier de demande du permis de construire.
- Le site assiette du projet est situé à proximité de deux mangroves classées en forêt domaniale littorale (FDL)** dans le prolongement de la zone d'activité dite d'ARTIMER. Le site assiette du projet émerge sur le milieu marin déjà fortement soumis aux pressions anthropiques procédant de l'existence et l'exploitation régulière d'installations préexistantes.
- Le site assiette du projet émerge sur le milieu marin déjà fortement soumis aux pressions anthropiques procédant de l'existence et de l'exploitation d'installations portuaires proches (marina et zone d'activités dite d'ARTIMER). **L'impact de la potentielle destruction et disparition d'herbiers, de récifs coralliens et de mangrove, ainsi que les opérations potentielles de dragage et la remise en suspension de ces mêmes sédiments potentiellement pollués sur le milieu marin reste déterminant. De plus, des nuisances potentiellement générées en phases « travaux » et « exploitation » (bruit, collisions et pollutions) sont susceptibles de porter atteinte aux espèces marines présentes dans la baie.** Globalement, la nature et l'ampleur des travaux projetés requièrent la conduite préalable d'un inventaire faune et flore marine et terrestre permettant de caractériser les sujets devant faire l'objet de mesures environnementales particulières. Cet inventaire permettra, également, d'encadrer et d'affiner les modalités d'exécution des travaux.
- L'assiette du projet est concerné par les Zones Humides n°3870 (répertoriée à l'inventaire de 2000), n°548 et 551 (répertoriées à l'inventaire de 2012) et par deux Zones Humides ayant un Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) n° 549 et 550 (répertoriées à l'inventaire de 2012 et 2015).** Pour mémoire, la disposition III-C-2 du SDAGE prévoit que « les ZHIEP ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques et les mangroves soient préservées de toute destruction, même partielle. Toutefois, si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires. En cas de destruction de mangrove ou de zones humides, le maître d'ouvrage recrée ou restaure une zone humide sur une surface cinq fois supérieure à la surface perdue ».

- Au titre de la prise en compte des risques naturels, l'assiette du projet est intégralement classée, en grande partie centrale en **zone orange**, en limite Est en **zone orange et bleue** (soumise à étude préalable de faisabilité), puis en limite Ouest et partie sud, en **zone rouge** de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013. Par ailleurs, le site assiette du projet est exposé à des **risques « forts » - d'aléa « tsunami », « submersion », « inondation »**.
- Au regard des documents de planification territoriale, l'emprise foncière du projet, est classée en zone UE1 (*zone urbaine destinée à recevoir des activités économiques et commerciales*), au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Marin, approuvé en mars 2011 et modifié le 20 février 2014.
- Le projet visé par le présent avis consiste en l'aménagement et la construction de 5 bâtiments (commerces, services et dépôts) et d'une station service pouvant relever de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que les voiries et parkings associés, pour une surface plancher totale de 5750 m²

Celui-ci requiert une demande d'autorisation préalable au titre de la procédure de l'autorisation environnementale unique (AEU) comprenant, à minima :

- une autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) devant être réalisée au titre de la loi sur l'eau,
- une déclaration / autorisation au titre de l'Installation Classée et de la Protection de l'Environnement (ICPE) – rubrique 1435-1.4 extrait à l'article R512-47 du Code de l'Environnement,
- une déclaration / autorisation au titre de la Loi sur L'eau - rubrique 2.1.5.0 extrait de l'article R214.1 du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation environnementale unique évoquée ci-avant n'intègre pas les autorisations d'urbanisme requises par ailleurs et portant permis d'aménager (PA) et permis de construire (PC) devant être présentées et traitées, par ailleurs, auprès des services communaux.

Par ailleurs, l'aménagement projeté est susceptible d'impacter la qualité des eaux souterraines et le milieu marin, déjà fortement dégradés et pollués (*métaux lourds, tributylétains {TBT}, polychlorobiphényles {PCB}.....*). De plus, ces risques de fuites de polluants, en phase de travaux comme en phase d'exploitation, doivent être contenus, tout comme le traitement des déchets industriels dangereux ou pas du chantier qui seront dirigés vers les filières de traitement spécifiques et adaptés. Ainsi, Le dossier Loi sur L'eau correspondant permettra de clarifier les modalités d'organisation et d'exécution des travaux concourant à la réalisation du projet visé.

- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé publique et environnementale, il convient d'une part, de s'assurer de la compatibilité des diverses activités projetées au regard des nuisances potentiellement générées (*sanitaires, lumineuses, sonores...*) et, d'autre part, de s'assurer de la qualité des systèmes et dispositifs de traitement des eaux usées et vannes afin de proscrire tout rejet en milieu naturel et, plus particulièrement, ceux pouvant être émis en phase d'exploitation, par les différentes activités projetées.

Pour mémoire et concernant l'imperméabilisation des surfaces bâties, le porteur de projet doit se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales.

Ainsi, Il convient également de rappeler également que le recyclage des eaux pluviales doit être privilégié (*arrêté du 21 août 2008*) notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne devront pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Compte tenu de ce qui précède et du projet présenté, De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins et des enjeux environnementaux et patrimoniaux du site, il ressort que compte tenu de la nature et de l'implantation du projet présenté, **vous êtes tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'attribution d'autorisations préalables à la bonne réalisation de ce dernier et à joindre à votre dossier de demande d'autorisation d'aménagement et de construction au droit des parcelles cadastrées K 1246, K 1236 à K 1240, situées dans le prolongement de la zone d'activité dite d'ARTIMER sur la commune du Marin – Quartier « La Duprey ».

J'attire également votre attention **sur le fait** que certaines dispositions réglementaires prévues au titre du PPRN (zone orange, orange-bleue et rouge), de « la Loi sur l'eau » et du SDAGE (présence de ZH et de ZHIEP), peuvent être de nature à s'opposer à la bonne réalisation du projet pour lequel vous demandez une autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France